

# Projet de PPAS Biestebroeck II

Rapport sur les incidences environnementales concernant l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 (+ RIE + plan d'expropriation) et l'élaboration du PPAS « Biestebroeck II »

***Partie 0 : Introduction***



# Table des matières

<b>PARTIE 0 : INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1. LOCALISATION DU PROJET DE PPAS, CONTEXTE DE LA DEMANDE .....	2
1.1. Localisation générale du projet de PPAS.....	2
1.2. Contexte, ambition et justification du PPAS tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 21/01/2021 .....	3
2. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DU CONTENU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE) ....	5
2.1. Justification du présent RIE.....	5
2.2. Objectifs du RIE .....	6
2.3. Contenu du RIE.....	7
2.4. Méthodologie d'élaboration .....	8
2.4.1. Méthodologie générale.....	8
2.4.2. Méthodologie détaillée .....	9
3. PRÉSENTATION DES ACTEURS DE PROJET DE PPAS.....	12
3.1. Initiateur de l'élaboration du PPAS.....	12
3.2. Identification des auteurs de l'étude et méthodologie de travail.....	12
3.3. Composition du Comité d'Accompagnement .....	13

# Partie 0 : Introduction

# 1. Localisation du projet de PPAS, contexte de la demande

## 1.1. Localisation générale du projet de PPAS

Le PPAS « Biestebroeck II » se situe au sud-est de la commune d'Anderlecht et couvre un territoire de 47 ha.

Le PPAS concerne le périmètre formé par les voiries suivantes : rue de la Petite-Ile, boulevard Industriel, rue du Développement, quai de Biestebroeck, rue F. Ysewyn, une perpendiculaire à la chaussée de Mons excluant la parcelle des n°602-604, chaussée de Mons, avenue Raymond Vander Bruggen, rue Scheutveld, rue des Orchidées, rue de l'Ancienne Gare, rue Carpentier, rue de l'Électricité et le chemin de fer.

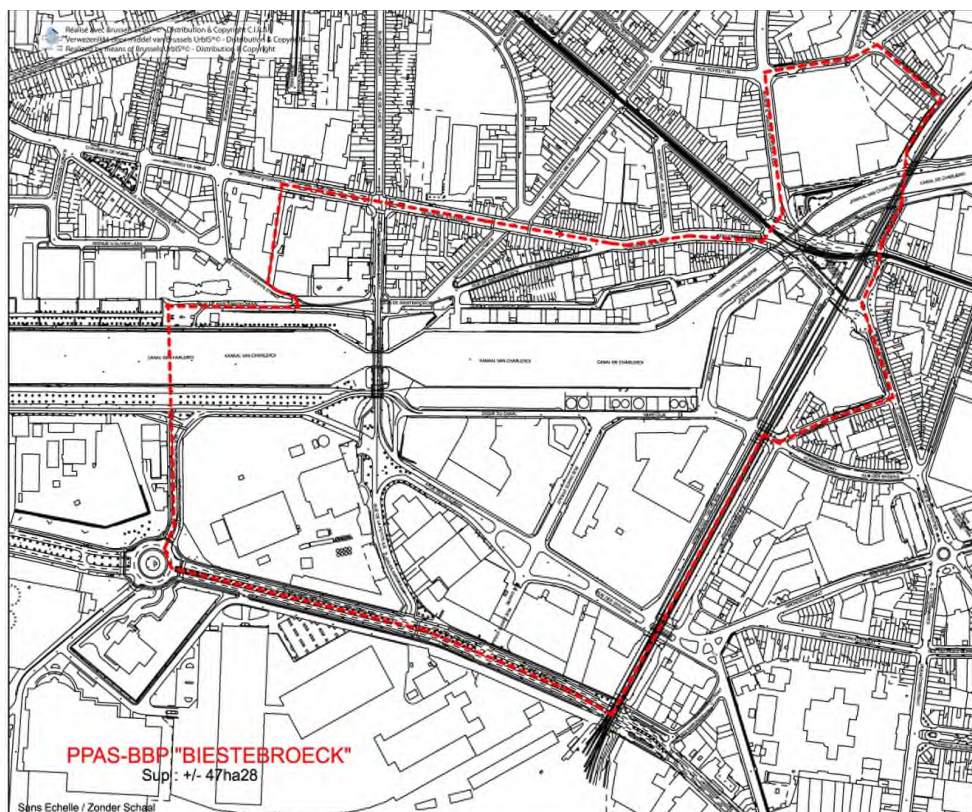


Figure 1 : Périmètre du PPAS (Commune d'Anderlecht, 2022)

## 1.2. Contexte, ambition et justification du PPAS tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 21/01/2021

Le site de Biestebroek se trouve à la charnière topographique entre les coteaux urbanisés d'Anderlecht et la plaine industrielle de la vallée de la Senne. Le canal Bruxelles Charleroi coupe le PPAS en deux rives (nord et sud). Chaque rive est caractérisée par des morphologies urbaines très différentes. La rive nord est densément bâtie et habitée, la rive sud est plus industrielle et offre des paysages ouverts peu denses en voie d'urbanisation. Les deux rives présentent des enjeux importants qui nécessitent une vision globale de développement. C'est pourquoi la mise en œuvre d'un plan est nécessaire pour baliser efficacement le futur de ce territoire anderlechtois.

Pour rappel, la Commune d'Anderlecht a été à l'initiative de l'élaboration d'un premier PPAS. Le principe d'élaboration du PPAS « Biestebroek » et son rapport sur les incidences environnementales (RIE) a été approuvé par le Conseil Communal d'Anderlecht lors de sa séance du 27/05/2010. Un extrait de la proposition du Collège au Conseil présentée lors de cette séance est repris ci-dessous :

*« Le bassin de Biestebroek possède des atouts urbanistiques dont un développement stratégique permettrait la mise en valeur.*

*En fait, la zone comporte une **succession d'éléments de rupture urbaine** à savoir la ligne de **chemin de fer**, la zone **monofonctionnelle d'industrie urbaine** et le **canal**, qui, dans leurs configurations, empêchent toute liaison urbaine entre les quartiers qui l'entourent.*

*Une redéfinition et une requalification de la zone favoriserait une jonction entre les deux rives et entre des quartiers avoisinants d'affectations diverses et d'organisations différentes.*

*Considérant le souhait manifesté par S.A. URBAX, pour réaliser un aménagement qui peut se qualifier de « **projet-phare** urbanistique susceptible d'être porté avec succès par les acteurs publics et privés de la région » tel que défini par les options du PRD [...].*

*Considérant la volonté régionale de requalification de la zone du canal offrant un remarquable potentiel, qu'il faut mettre énergiquement à profit par une meilleure **intégration des activités portuaires** dans le milieu urbain. [...]*

*Considérant que la présence du canal doit être perçue comme élément fédérateur d'un développement harmonieux, d'autant plus que la configuration du canal offre à cet endroit une perspective bucolique et unique dans le paysage bruxellois.*

*Considérant que cet aménagement s'intègre dans la volonté régionale d'**attractivité résidentielle** dans un environnement de qualité et entouré d'une mixité de fonctions génératrice d'emplois, dont des **activités économiques** voire même d'**industrie urbaine**. [...]*

*Considérant que le développement de ce nouveau quartier peut contribuer favorablement à la **revitalisation des quartiers voisins** et permettra la création d'une articulation physique entre eux, ce qui contribuera à une lecture logique de trame communale.*

*Afin de garantir un aménagement approprié de la zone, il y aurait lieu de réaliser un PPAS, conformément à l'art. 40 et suivants du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.*

*Considérant que le PPAS concerne le **périmètre** formé par les voiries suivantes : rue de la Petite-Ile, boulevard Industriel, rue du Développement, quai de Biestebroeck, rue F. Ysewyn, une perpendiculaire à la chaussée de Mons excluant la parcelle des n°602-604, chaussée de Mons, avenue Raymond Vander Bruggen, rue Scheutveld, rue des Orchidées, rue de l'Ancienne Gare, rue Carpentier, rue de l'Électricité et le chemin de fer.*

*Considérant que le PRAS est d'application depuis le 29 juin 2001, et qu'il y a lieu d'adapter le PPAS à ce plan supérieur.*

*Considérant que le périmètre du plan comporte une **zone d'industrie urbaine** au PRAS et qu'il y a lieu d'y déroger<sup>1</sup>.*

*Considérant que l'élaboration d'un PPAS accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales permettra de gérer le développement du site et de mesurer son impact au niveau communal et régional.*

*Attendu qu'en raison de sa spécificité et technicité, il conviendra de confier cette mission à un bureau d'études spécialisé et agréé.*

*Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver le principe d'élaboration du PPAS « Biestebroeck » et son rapport sur les incidences environnementales. »*

Le PPAS « Biestebroeck I », a été adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 07/12/2017.

Dans les grandes lignes, le PPAS I (AG-RB 07/12/2017) énonce les objectifs suivants :

- Requalifier et revitaliser la zone du canal ;
- Recréer des liaisons urbaines entre les deux rives du canal ;
- Renforcer les liens entre les quartiers ;
- Répondre à la croissance démographique en renforçant l'attractivité résidentielle ;
- Encourager la mixité de fonctions en favorisant une meilleure intégration des activités portuaires et productives en milieu urbain ;
- Prévoir le développement adéquat d'équipements d'intérêt collectif et en particulier d'équipements scolaires.

Le 17 juin 2020, le Conseil d'État a pris un arrêt qui a annulé partiellement le PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 ainsi que les autres documents liés au PPAS notamment le plan d'expropriation. Cette annulation partielle fait suite à un vice de forme, laissant sans effet les prescriptions littérales et graphiques se rapportant au territoire au sud-est du canal et la rue des Bassins. Cette décision du Conseil d'État implique que le périmètre du PPAS restant actuellement en vigueur ne comprend qu'environ 50% de la superficie initialement prévue par le plan. Cette annulation partielle du PPAS entraîne l'impossibilité de mener à terme la plupart des objectifs proposés par le PPAS, notamment en ce qui concerne la création des liaisons

<sup>1</sup> A noter que depuis cette décision du Conseil Communal, le PRAS a été modifié (voir plus loin dans le rapport). Le périmètre n'inclut plus de zones d'industrie urbaine (ZIU) qui ont été réaffectées au sein du périmètre en zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU).

urbaines entre les deux rives du canal, le renforcement de l'attractivité résidentielle, l'intégration des activités portuaires et productives et le développement d'équipements d'intérêt collectif.

*Voir Partie 2 : Abrogation du PPAS Biestebroeck I*

En date du 21 janvier 2021, le Conseil communal a pris la décision d'approuver :

- L'abrogation de la partie subsistante du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017, de son RIE et de son plan d'expropriation ;
- L'élaboration du PPAS « Biestebroeck II ».

## **2. Justification et présentation du contenu Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)**

### **2.1. Justification du présent RIE**

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) Biestebroeck II situé sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Ce rapport est réalisé en application des articles 43 et 44 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) qui indiquent :

*Art. 43. « Le collège des bourgmestre et échevins élabore le projet de plan particulier d'affectation du sol ainsi que, lorsque celui-ci est requis, le rapport sur les incidences environnementales. »*

*Art. 44. [...] § 3. « L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement décide si le projet de plan particulier d'affectation du sol doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, le projet doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales. § 4. Pour apprécier si le plan particulier d'affectation du sol projeté doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement se base sur les critères énumérés à l'annexe D du présent Code.*

*Doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales le projet de plan particulier d'affectation du sol qui porte directement sur une ou plusieurs zones :*

- *désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;*
- *dans lesquelles est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances*



*dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, ou qui prévoit, à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquelles ils sont autorisés, l'inscription de zones qui sont destinées à l'habitat ou à être fréquentées par le public, qui présentent un intérêt naturel particulier ou qui comportent des voies de communication. »*

Dans le cas du projet de PPAS « Biestebroeck II », il a été estimé que le plan était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

## 2.2. Objectifs du RIE

La présente mission concerne l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif au PPAS « Biestebroeck II », ainsi que l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 subsistant. Le PPAS et son RIE seront réalisés en parallèle.

Le RIE a pour objet d'analyser les incidences positives et négatives potentielles des options du projet de PPAS dans les domaines prévus par le COBAT. Le présent RIE s'attache donc principalement :

- A procéder à un diagnostic détaillé au sein du périmètre et aux abords du PPAS pour l'ensemble des thématiques environnementales définies au sein du cahier des charges ;
- A procéder à une analyse environnementale du schéma des affectations :
  - Etudier la faisabilité de la mise en œuvre du schéma des affectations ;
  - Identifier les incidences environnementales sur les différents paramètres de l'environnement ainsi que sur la qualité de vie des utilisateurs actuels et futurs ;
  - Enoncer des objectifs complémentaires relatifs au contexte environnemental global ou local ;
  - Proposer des ajustements du projet de PPAS permettant de minimiser les incidences négatives détectées.

D'autre part, à procéder à une analyse environnementale des prescriptions :

- Effectuer une relecture des prescriptions au regard des principales incidences identifiées ;
- Proposer des amendements éventuels dans le cas où certaines prescriptions renforceraient les incidences négatives ou réduiraient les incidences positives ;
- Proposer des prescriptions complémentaires.

Sur base de ces différentes analyses, le présent rapport permettra d'aboutir à des recommandations concrètes permettant d'adapter, de manière itérative, chaque phase du projet de PPAS, et ce dans le but de réduire ses éventuels impacts négatifs sur les domaines environnementaux considérés, d'une part, et de les faire tendre au mieux vers les principes édictés et retenus par la commune pour le projet de PPAS, d'autre part.

## 2.3. Contenu du RIE

La structure du présent RIE respecte l'Annexe C du COBAT définissant le contenu du RIE des plans, à savoir :

*« Le rapport sur les incidences environnementales comprend les informations suivantes :*

*1° un résumé du contenu, une description des objectifs du plan ou du règlement ainsi que ses liens avec d'autres plans, programmes et règlements pertinents ;*

*2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le règlement n'est pas mis en œuvre ;*

*3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;*

*4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au règlement, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. À cet égard, le rapport sur les incidences environnementales porte également sur les informations et éléments mentionnés à l'annexe VIII de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;*

*5° les problèmes environnementaux liés à l'inscription, dans le plan ou le règlement, de zones dans lesquelles est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses au sens de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ou, pour le cas où le plan ou le règlement ne comprend pas pareilles zones, les problèmes environnementaux liés à l'inscription, dans le plan ou le règlement, de zones destinées à l'habitat ou à être fréquentées par le public ou présentant un intérêt naturel particulier, ou comportant des voies de communication et qui sont situées à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquelles ils sont autorisés ;*

*6° les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ou du règlement ;*

*7° les effets notables probables, à savoir notamment les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires tant positifs que négatifs sur l'environnement, y compris sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, la mobilité, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*

*8° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du règlement sur l'environnement ;*

*9° la présentation des alternatives possibles, de leur justification et les raisons des choix retenus ;*

*10° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées lors de la collecte des informations requises ;*

*11° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan ;*

*12° un résumé non technique des informations visées ci-dessus. »*

Toutefois, bien que l'ensemble des points de cette annexe soient inclus dans le contenu du RIE, la structure du présent rapport s'écarte légèrement de l'Annexe C afin de faciliter la compréhension de celui-ci. Le présent RIE a fait l'objet d'un cahier des charges validé par le comité d'accompagnement.

Le Rapport sur les Incidences Environnementales final sera ainsi structuré selon plusieurs parties, à savoir :

- Partie 0 : Introduction ;
- Partie 1 : Objectifs généraux, présentation du PPAS, situation existante, situation prévisible, présentation des scénarii, diagnostic par thématique ;
- Partie 2 : abrogation PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 subsistant et de son RIE (+ son plan d'expropriation) ;
- Partie 3 : Analyse des incidences du projet de PPAS par thématique environnementale ;
- Partie 4 : Conclusions.

Outre les rapports-texte relatifs à ces parties, le RIE final comprendra également les documents suivants :

- Les annexes au RIE ;
- Le résumé non-technique du RIE.

A noter que le contenu du RIE respectera le principe de proportionnalité vis-à-vis de l'importance de la thématique traitée et des questions à étudier à chaque stade d'élaboration du PPAS. Le type, l'ampleur et la précision des investigations en matière d'incidences environnementales seront dès lors déterminés en fonction des nécessités liées à chaque stade de l'élaboration du projet de PPAS.

## **2.4. Méthodologie d'élaboration**

### **2.4.1. Méthodologie générale**

La réalisation du RIE se fera en parallèle avec l'élaboration du PPAS. L'objectif de cette réalisation simultanée est que l'analyse des incidences serve à alimenter le travail de conception du plan, par un processus itératif. Le RIE doit être considéré ici comme un outil pour tester les options étudiées durant l'élaboration du PPAS. Ces options concerneront le programme à prévoir sur le territoire, la spatialisation et les ambitions sous-tendues par le projet de plan. L'auteur du RIE sera par conséquent en contact permanent avec l'équipe élaborant le PPAS afin de suivre les différentes étapes de conception du plan et d'étudier, au fur et à mesure, les différentes propositions mises sur la table. Par ailleurs, l'auteur du RIE sera également en lien étroit avec les différents acteurs du territoire afin de prendre en compte tous les enjeux présents et futurs et d'y répondre de manière adéquate.

## 2.4.2. Méthodologie détaillée

### **Partie 0 : Introduction**

Cette phase de travail présentera la méthodologie du RIE. L'évolution juridique du PPAS « Biestebroeck » (adoption en 2017, annulation partielle ultérieure en 2020) sera mise en évidence.

### **Partie I : Objectifs généraux, présentation du PPAS, situation existante, situation prévisible, présentation des scénarii, diagnostic par thématique**

Cette partie présente les objectifs généraux du projet de PPAS, ainsi que ses liens avec d'autres plans et programmes.

Durant cette phase de travail, le diagnostic urbanistique, socio-économique et environnemental réalisé lors du PPAS « Biestebroeck » AG 17/12/2017 (PPAS I) sera mis à jour. L'actualisation de ce diagnostic sera partagée avec les auteurs du projet de PPAS.

Conformément à l'annexe C du CoBAT, l'ensemble des domaines environnementaux seront ouverts. La situation existante de fait et de droit sera détaillée par domaine. Les documents et plans à caractère tant réglementaire que stratégique relatifs à chaque thématique seront analysés. La cartographie sera déclinée par thématique.

Le diagnostic débouche sur la formulation d'enjeux environnementaux, d'objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et sur les priorités à considérer dans la suite des analyses.

Cette partie décrira également l'évolution probable de la situation si le PPAS I subsistant (partie nord-ouest du PPAS 2017) n'est pas abrogé et reste en vigueur et si le nouveau PPAS II n'est pas mis en œuvre. Il s'agit de l'alternative 0, qui servira de référence pour l'analyse du projet de plan.

Cette alternative tiendra compte des projets urbanistiques, prévus ou en cours de réalisation, à l'intérieur ou à proximité du site. Seuls les projets avec un certain degré de certitude seront pris en compte.

### **Partie II : abrogation PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 subsistant et de son RIE (+ son plan d'expropriation)**

Conformément à l'annexe C du CoBAT (déterminant le contenu du rapport sur les incidences environnementales des plans) et conformément à l'annexe D du CoBAT, cette phase vise à déterminer l'ampleur probable des incidences de l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 subsistant, de son RIE et de son plan d'expropriation.

Étant donné que l'abrogation du PPAS I et la mise en œuvre du projet de PPAS II s'exécuteront de manière simultanée, la mise à jour du diagnostic présenté dans la phase précédente (Partie I) sera d'application commune pour la Partie II (ampleur probable des incidences de l'abrogation du PPAS I) et la Partie III (évaluation des incidences du projet de PPAS II) du présent document.

L'objet de la proposition d'abrogation du PPAS I sera expliqué lors de cette phase, ainsi que les caractéristiques des incidences liées à l'abrogation et de la zone susceptible d'être touchée pour les domaines potentiellement impactés.

En raison de la simultanéité de l'abrogation du PPAS I et la mise en œuvre du projet de PPAS II, les incidences liées à l'abrogation du PPAS I seront liées avec celles produites par la mise en œuvre du projet de PPAS II. La Partie II du présent document tiendra compte de cet aspect.

### **Partie III : Évaluation des incidences du projet de PPAS « Biestebroeck II »**

Cette phase se fera, pour rappel, en étroite relation avec les auteurs du projet de PPAS afin d'alimenter la conception de celui-ci :

#### ***Préambule***

Le RIE s'attachera à décrire le futur PPAS de manière synthétique en reprenant notamment :

- La localisation du PPAS et la superficie couverte ;
- L'historique des projets et études avancées sur le périmètre visé ;
- La situation existante de fait et de droit ainsi que l'état d'avancement des différents projets en cours et futurs dans le territoire concerné. Les projets importants aux abords du périmètre seront aussi pris en compte ;
- La justification du PPAS ;
- La philosophie poursuivie par le PPAS ainsi que les objectifs stratégiques.

#### ***Analyse des alternatives programmatiques et spatiales***

Sur la base des enjeux mis en évidence dans la révision du diagnostic et de la remise en perspective du scénario préférentiel du PPAS « Biestebroeck » AG 17/12/2017 (PPAS I) et son RIE, les auteurs du projet de PPAS proposent à l'équipe RIE des variantes programmatiques et spatiales au départ du scénario préférentiel du PPAS I.

Aucune variante ou alternative de localisation pour l'ensemble du programme du PPAS ne peut être développée. En effet, le PPAS a pour objectif de transformer une zone précise, ici en l'occurrence le site de Biestebroeck. Il n'est donc pas pertinent de réaliser ce PPAS ailleurs puisque l'ambition du Conseil communal est bien liée à la spécificité de ce périmètre.

Le RIE veillera à produire des documents (tableaux, graphiques et figures) permettant une analyse comparée rapide de ces alternatives.

#### ***Projet de plan : scénario préférentiel PPAS II***

Sur la base de l'analyse des variantes fourni par l'équipe RIE, les auteurs du PPAS élaborent un projet de plan : le scénario préférentiel PPAS II.

Le chargé d'étude pour le RIE se chargera ensuite d'étudier ce scénario préférentiel.

Les incidences de ce projet de PPAS seront étudiées sur l'intérieur du périmètre et sur l'extérieur du périmètre, à savoir les quartiers voisins. Une aire géographique d'étude sera définie pour chacune des thématiques environnementales analysées.

Les conclusions de l'analyse des incidences permettront enfin de mettre en évidence les composantes du projet les plus impactantes qui devraient, selon l'auteur du RIE, être adaptées en vue de réduire les impacts du projet de PPAS.

Les instruments du référentiel de quartier durable « be sustainable » seront utilisés par le bureau d'étude afin d'analyser le projet de plan.

### ***Evaluation des volets réglementaire et opérationnel***

Après avoir testé les alternatives et le scénario préférentiel, la programmation et la spatialisation sont arrêtées, le projet de plan est éventuellement adapté.

La finalisation du projet de plan par l'équipe du PPAS consiste à transcrire la vision urbanistique, programmatique et environnementale du PPAS en un volet réglementaire comportant des prescriptions graphiques et littérales et un volet opérationnel précisant les modalités de mise en œuvre du PPAS (notamment le planning et le phasage). Cette étape permet de construire le projet de PPAS II.

Les prescriptions du volet réglementaire et le contenu du volet opérationnel feront également l'objet d'une évaluation des incidences. La question sous-jacente à cette analyse sera de juger si les incidences sont acceptables et si on peut éventuellement les corriger. Il est en effet primordial de se poser ces questions déjà à l'échelle d'un plan. Les interactions entre les facteurs devront être analysées.

Des nouvelles recommandations ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour réduire les incidences négatives seront formulées. Une hiérarchisation des recommandations sera proposée.

De son côté si l'auteur du PPAS décide de ne pas suivre ces recommandations environnementales il devra le justifier dans un document annexe, justification de la non retenue des options allant dans le sens d'une meilleure intégration environnementale du projet de plan.

Enfin, des mesures de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan seront aussi proposées.

### ***Rédaction du RNT***

Le résumé non technique est destiné à éclairer le public et les autorités sur la démarche suivie et les raisons des choix retenus.

Le résumé non technique comprendra des textes et des cartes. Le texte sera rédigé dans un langage clair et accessible au grand public. Il sera joint au rapport final dans un document séparé. Les informations y seront accessibles sans l'aide du rapport final.

### ***Adaptation du RIE***

Après soumission du PPAS et de son RIE à enquête publique des ajustements devront éventuellement être apportés au PPAS. Une évaluation des incidences de ces modifications sera donc réalisée et les compléments d'étude nécessaires apportés.

## **Partie IV : Conclusions**

Cette dernière phase de travail présentera les conclusions du RIE.

# **3. Présentation des acteurs de projet de PPAS**

## **3.1. Initiateur de l'élaboration du PPAS**

Comme nous l'avons déjà indiqué ci-avant, c'est la **Commune d'Anderlecht** qui est à l'initiative de l'élaboration du présent projet de PPAS.

## **3.2. Identification des auteurs de l'étude et méthodologie de travail**

L'équipe formée par BUUR (mandataire), ARIES Consultants (sous-traitant) et le cabinet de Jean-François De Bock (sous-traitant) a été désignée par la Commune d'Anderlecht pour réaliser le projet de PPAS sur base de la proposition qui a été faite en réponse à l'appel d'offres élaboré par la Commune. Au sein de cette équipe, le travail est organisé de manière à mettre en place une interaction dynamique autour des compétences spécifiques de chaque bureau :

- L'élaboration du PPAS proprement dit coordonnée par BUUR ;
- Le test des propositions formulées par BUUR en termes d'incidences, coordonné par ARIES Consultants ;
- Le support de Jean-François De Bock dans le cadre des aspects juridiques.

Cette interaction dynamique est mise en place dès le stade initial de la mission de telle sorte qu'il s'agisse effectivement d'un processus itératif permanent entre l'élaboration du projet de PPAS et l'analyse des incidences réalisée en parallèle.

Les deux bureaux, ARIES Consultants et BUUR sont agréés pour la réalisation des PPAS et des RIE. A noter qu'ARIES a été désigné, en tant que bureau d'études agréé, comme responsable de la mission et coordonne dès lors l'ensemble de l'élaboration de l'étude.

### 3.3. Composition du Comité d'Accompagnement

Conformément à l'article 46 du COBAT, le Comité d'Accompagnement est chargé de suivre la procédure de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

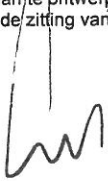



Le comité d'accompagnement se compose des personnes suivantes :

- Représentants de la commune d'Anderlecht : Département Développement de la ville - Service Développement Urbain et Mobilité ;
- Représentant de Perspective.brussels ;
- Représentant de Bruxelles Environnement.

En cas de besoin, le Comité d'Accompagnement a invité des experts aux réunions :

- Représentant d'Urban.brussels ;
- Représentant de Patrimoine.brussels ;
- Représentante de Bruxelles Mobilité.



<p>BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST  GEMEENTE ANDERLECHT  PROJECT VAN TOTALE OPHEFFING VAN HET RESTERENDE  DEEL VAN HET BBP "BIESTEBROEK" BR 07/12/2017 (MER +  ONTEIGENINGSPLAN) EN OPRICHTING VAN HET BBP  "BIESTEBROEK II" MET EEN MER  Gemeentelijk nummer: PPAS_E2  Gewestelijk nummer: AND_0059_002</p>	<p>REGION DE BRUXELLES-CAPITALE  COMMUNE D'ANDERLECHT  PROJET D'ABROGATION TOTALE DE LA PARTIE SUBSISTANTE DU  PPAS "BIESTEBROECK" AG 07/12/2017 (RIE + PLAN D'EXPROPRIATION)  ET ÉLABORATION DU PPAS "BIESTEBROECK II" AVEC UN RIE  Numéro communal : PPAS_E2  Numéro régional : AND_0059_002</p>
<p>PLAN  Opgemaakt door de Projectauteur</p> <p style="text-align: center;"><b>BUUR</b></p> <p>BUUR part of Sweco -rue d'Arenberg - Arenbergstraat, 13 / 1000  Bruxelles – Brussel / T 02.383.06.40 www.buur.be</p>	<p style="text-align: right;">PLAN  Dressé par l'auteur de projet</p> <p style="text-align: center;"><b>aries</b>  CONSULTANTS</p> <p>Aries Consultants Rue des Combattants 96B / 1301 Bierges  T 010.43.01.10 www.ariesconsultants.be</p>
<p>Gezien en voorlopig goedgekeurd door de Gemeenteraad: de  Gemeenteraad geeft het College van Burgemeester en Schepenen  opdracht het ontwerpplan te ontwerpen aan een openbaar onderzoek  op de zitting van 26.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>In opdracht,  Le Bourgmestre,  De Burgemeester,  Fabrice CUMPS</p>	<p>Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal : le Conseil communal  charge le Collège des Bourgmestre et Échevins de soumettre le projet de plan à  enquête publique en séance de 28.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Par Ordonnance :  La Secrétaire communale ff.,  De wdn Gemeentesecretaris,  Nathalie COPPENS</p>
<p>Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat  onderhavig ontwerpplan ter inzage van het publiek op het  gemeentehuis werd neergelegd  van 21.01.2024  tot 22.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>In opdracht,  L'Échevine du Développement Urbain et de la Mobilité,  De Schepenen van de Stedelijke Ontwikkeling en van de Mobiliteit,  Susanne MÜLLER-HÜBSCH</p>	<p>Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent projet de plan a  été déposé à l'examen du public à la maison communale  du 21.01.2024  au 22.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Par Ordonnance :  La Secrétaire communale ff.,  De wdn Gemeentesecretaris,  Nathalie COPPENS</p>
<p>Gezien en definitief goedgekeurd door de Gemeenteraad op de zitting  van .....</p>	<p>Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du .....</p>
<p>Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Brusselse  Hoofdstedelijke Regering van .....</p> <p style="text-align: center;">De Minister-President</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  Capitale du .....</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre-Président</p>